Direction des Ressources Humaines
Bureau des Heures d'Enseignement

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 Toulouse cedex 9 –

Guide pratique du Chargé d'enseignement

Le recrutement des enseignants vacataires et la gestion des heures d'enseignement

Composantes

- Faculté de Droit et Science Politique
- TSE - Ecole d'Economie de Toulouse
- TSM - Toulouse School of Management
- Faculté d'Administration et Communication
- Faculté d'Informatique
- IUT de Rodez

Départements

- Langues et Civilisations
- DAPS

1 - Introduction

Bienvenue à l'Université Toulouse 1 Capitole, nous sommes heureux de vous accueillir au sein de notre équipe et vous remercions d'avoir accepté de collaborer à la mission de formation de notre établissement, de contribuer de façon essentielle au caractère professionnalisant de certaines filières. Ce guide, mis à votre disposition, va vous aider à comprendre la structure dans laquelle vous allez travailler, le statut qui sera le vôtre au sein de l'Université, l'organisation des enseignements et vous indiquera comment télécharger votre dossier de recrutement.
Nous vous souhaitons une fructueuse année universitaire.

Introduction 1
Qu'est-ce qu'un vacataire ?..... 2
Qui peut être recruté ? 3
Qui ne peut pas être recruté ? 4
Qui recrute ? 5
Les ressortissants de nationalité étrangère 6
Obligation de service 7
Taux de rémunération des heures complémentaires 8
Vos correspondants à UT1 Capitole 9
Textes officiels 10
Questions-réponses 11

2 - Qu'est-ce qu'un vacataire ?

Le conseil d'Etat définit le vacataire comme l'agent recruté pour exécuter une tâche précise qui ne correspond pas à un besoin durable et continu dans le temps, et qui ne se trouve pas dans une position de subordination vis-à-vis de son employeur. Au sens de cette définition, les vacataires sont exclus du champ d'application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, régissant les agents non titulaires qui y sont listés, les vacataires enseignants ne peuvent pas être éligibles au CDI.

3 - Qui peut être recruté ?

Les universités peuvent faire appel à deux catégories d'intervenants extérieurs définis par le **décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié.**

Vous pouvez être recruté en tant que chargé d'enseignement vacataire *(CEV article 2 du décret 87-889)* si vous exercez une activité professionnelle principale consistant soit :

- En la direction d'une entreprise ;
- En une activité salariée de 900 heures de travail ou de 300 heures d'enseignement par an ;
  (NB : Dans le cas d'employeurs multiples, le seuil s'apprécie en cumulant les différentes attestations. Pour les salariés dont l'activité est exercée dans une entreprise de formation, vous devez justifier d'au moins 300 heures de travail/an).
- En une activité non salariée, à condition d'être assujetti à la contribution économique territoriale ou de justifier que votre profession vous permet de dégager des moyens d'existence réguliers depuis trois ans (par exemple auto entrepreneur, personne relevant d'une profession libérale ou travailleur indépendant).

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer **des cours, des TD ou des TP.** Le nombre maximum d'heures d'enseignement susceptible d'être effectué par tout intervenant extérieur (tous statuts confondus) **est fixé à 192 heures ETD.**

Les personnels de l'Université Toulouse 1 Capitole en Cumul d'activités *(Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017) et* ***Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020*** :
Les personnels BIATSS titulaires ou contractuels peuvent assurer des vacations d'enseignement en dehors des heures de service ou pendant une période de congés sous la condition de présentation d'une autorisation de cumul qui doit être renouvelée chaque année.

Les agents temporaires vacataires *(ATV article 3 du décret 87-889)* ne peuvent assurer que 96 h TD maximum par an dans un ou plusieurs établissements – Ne peuvent pas assurer de cours magistraux**.**

Vous pouvez être recruté en tant qu'agent temporaire vacataire (ATV) si vous êtes :

- **Étudiant** : vous devez justifier la préparation d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur et ne pas bénéficier d'un contrat doctoral ;

- **Retraité de moins de 67 ans:** vous devez bénéficier d'une pension de retraite, avoir exercé, au moment de la cessation de votre fonction, une activité extérieure à l'établissement (UT1 Capitole)

Conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat, la limite d'âge des agents non titulaires est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant :

Limite d'âge en 2019/2020	Pour les enseignants vacataires nés en…	Autorisation d'enseigner en 2020/2021
65 ans	Avant le 1er juillet 1951	NON
65 ans et 4 mois	Du 1er juillet 1951 au 31 Décembre 1951	NON
65 ans et 9 mois	1952	NON
66 ans et 2 mois	1953	NON
66 ans et 7 mois	1954	OUI
67 ans	A compter de 1955	OUI

Vous ne pouvez pas postuler en tant que chargé de cours à l'université de Toulouse 1 Capitole si vous travaillez comme indépendant et que votre seul revenu est celui assuré par l'université.

4 - Qui ne peut pas être recruté ?

- Les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle principale
- Les enseignants chercheurs en congés pour recherche ou conversions thématiques
- Les enseignants bénéficiant d'une décharge de service ou d'enseignement
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)
- Les contractuels doctorants décret n° 2009-464 modifié ayant débuté avant le 01/09/2016
- Les personnes âgées de plus de 66 ans et 7 mois (nées avant 1954). Voir ensuite les conditions prévues par la loi n°2010-1330 du 09/11/2010
- Les demandeurs d'emploi

5 - Qui recrute ? – Le recrutement et ses conditions

L'engagement d'un vacataire d'enseignement, quel que soit son statut (chargé d'enseignement ou agent temporaire) se déroule, en deux étapes :

Le recrutement sur critères pédagogiques : le vacataire d'enseignement est sélectionné en fonction de ses compétences par un enseignant chercheur titulaire de l'Université Toulouse 1 Capitole, responsable d'une unité d'enseignement (UE).
Ce dernier sera la personne référente du vacataire tout au long de la durée de son engagement.
Il définira la nature, le volume et le planning des enseignements qui seront confiés au vacataire.

Le recrutement administratif : les chargés d'enseignements vacataires et les agents temporaires vacataires passeront désormais par le portail en ligne **ENI** (Environnement Numérique Individuel) pour effectuer les formalités administratives liées à leur recrutement dès lors que celui-ci est confirmé par le bureau des heures d'enseignement.

- ☐ Le formateur sollicité, récupère son « mot de passe » et se connecte sur l'ENI
- ☐ Choisit son statut via un « jeu » de questions / réponses (préalablement paramétrées)
- ☐ Saisit ses informations personnelles, verse des pièces selon la catégorie de recevabilité
- ☐ Valide son dossier administratif & accepte les conditions d'utilisation

	Déposez votre candidature
	Etape 1 : se rapprocher de la DRH à l'adresse suivante : **bureauhe@ut-capitole.fr** pour être sollicité(e) en vue de récupérer son mot de passe en 24H afin de vous connecter à l'application **Etape 2 :** choisir son statut via un « jeu » de questions / réponses **Etape 3 :** saisir ses informations personnelles, verser les pièces comptables selon son statut **Etape 4 :** valider son dossier administratif et accepter les conditions d'utilisation

6 - Les ressortissants de nationalité étrangère

Ressortissants étrangers : pays non membre de la communauté européenne
Doivent joindre à leur dossier une copie de leur carte de travail portant autorisation de séjour et de travail en France (selon la nationalité). Les documents en langue étrangère doivent être traduits.

7 - Obligation de service *(article 5 du décret 87-889)*

Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

Précisions sur les pièces justificatives à produire

En fonction de la situation de la personne, les pièces justificatives seront différentes

Dirigeant d'entreprise, Professions libérales, Travailleur indépendant, Auto entrepreneur :

a) Le chargé d'enseignement est assujetti à la Contribution Economique Territoriale (CET) :

- Identifiant au répertoire SIREN (pour les entreprises) ou URSAFF (pour les professions libérales)
- Copie de la contribution à la CET ou de l'attestation d'assujettissement délivrée par le centre des impôts. Si les documents sont au nom d'une société, fournir le relevé Kbis de moins de 3 mois
- Si le chargé d'enseignement est gérant salarié : fournir en plus la photocopie du dernier bulletin de salaire

L'attestation d'assujettissement à la CET, un avis d'imposition à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ou à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) permettent de justifier de la situation vis-à-vis de la CET.

Dès lors que le candidat au recrutement relève de cette catégorie (il est assujetti à la Contribution Economique Territoriale), le dossier ne pose pas de difficulté particulière. Il n'est pas nécessaire que le chargé d'enseignement s'acquitte de la Contribution Economique Territoriale. Il peut en être exonéré tout en y étant assujetti. Dans ce cas de figure, son dossier est recevable car seul l'assujettissement compte.

b) Le chargé d'enseignement n'est pas assujetti à la CET mais il justifie de revenus réguliers tirés de son activité principale depuis au moins 3 ans :

- Numéro identifiant SIREN, URSSAF……
- Photocopie des 3 derniers avis d'imposition sur les revenus complets

Dans le cas où le candidat n'est pas assujetti à la CET, il convient d'analyser les revenus au vu des avis d'imposition des trois dernières années. Une vigilance particulière est alors nécessaire. En effet les revenus doivent être tirés de l'activité professionnelle principale déclarée. C'est la raison pour laquelle l'identifiant SIREN devra être examiné avec attention pour s'assurer que l'activité a bien été créée trois ans au minimum avant le début des vacations.
Exemple : un chargé d'enseignement est recruté pour enseigner à partir de septembre 2020 => son activité doit avoir été créée en août 2017 au plus tard. (article 2 décret n°87-889 du 29 octobre 1987)

La notion de revenus réguliers : le chargé d'enseignement doit justifier de revenus équivalents au SMIC annuel sur chacune des années et non sur la moyenne des trois années. Les revenus à prendre en compte sont ceux indiqués, pour le déclarant concerné, sur la ligne « revenu brut global » ou « revenu net imposable »

Intermittent du spectacle

- Pour tenir compte de la nature spécifique de l'intermittence, les candidats au recrutement doivent fournir tout document permettant de justifier leur activité : attestation d'allocation de retour à l'emploi ou autre document d'un autre organisme d'affiliation, feuille de congé spectacle, etc…

Salarié du secteur privé

- Attestation d'activité à compléter par l'employeur en français ou anglais, sur le formulaire fourni par UT1 Capitole
- Photocopie du dernier bulletin de salaire

Au maximum, trois attestations peuvent être fournies pour parvenir aux 900 heures annuelles d'activité requises (ou 300 heures d'enseignement). NB : les heures effectuées pour le compte du ou des employeurs principaux doivent être supérieures au nombre d'heures effectuées à UT1 Capitole qui ne doit pas être l'employeur principal.

Agent du secteur public – Enseignant contractuel d'un établissement public ou privé sous contrat

- Autorisation de cumul d'activités couvrant la période et le nombre d'heures d'enseignement à effectuer à UT1 Capitole
- Attestation d'activité à compléter par l'employeur en français ou anglais, sur le formulaire fourni par UT1 Capitole
- Photocopie du dernier bulletin de salaire

Etudiant en 3ème cycle

- Copie du certificat de scolarité valable pendant toute la durée des vacations

La validité d'une carte d'étudiant est du 1er septembre au 31 aout de l'année universitaire en cours. Le doctorant en fin de thèse peut effectuer des vacations d'enseignement à condition de prouver (par une attestation du secrétariat pédagogique ou la convocation à sa soutenance) qu'il soutiendra sa thèse durant l'année universitaire.

8 - Taux de rémunération des heures d'enseignement *(en vigueur)*

La liquidation des heures complémentaires est subordonnée au respect de la réglementation, rappelée dans les documents de recrutement, et intervient après service fait.

Tout dossier vacataire incomplet ne peut être pris en compte et implique une impossibilité de mise en paiement des heures effectuées. A défaut, les enseignements seront considérés comme accomplis **à titre gracieux.**

	Taux de rémunération typologie de vacataire exprimés en heures équivalent travaux dirigés (HETD)	
Taux de rémunération **brut** par heure réalisée	**41,41 €**	**TOUS VACATAIRES CONFONDUS**
Taux de rémunération **net** par heure réalisée	Vacataires dont UT1 Capitole est **l'employeur secondaire**	
	37,46 €	Titulaire de la fonction publique
	33,28 €	Contractuel de la fonction publique
	35,39 €	Salarié relevant du régime général
	Vacataires dont UT1 Capitole est **l'employeur principal**	
	35,39 €	Titulaire d'UT1
	33,28 €	Contractuel d'UT1

NB : Les montants nets indiqués sont estimatifs. Ils dépendent de la situation individuelle, notamment au regard de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et du plafond de sécurité sociale.

Les frais de transport engagés ne sont en aucun cas susceptibles d'être pris en charge.

9 - Contacts

Pour toutes questions relatives à cette étape de l'engagement ou en cas de problème au niveau de votre recrutement, vous pouvez vous renseigner auprès de la DRH**– Bureau des heures d'enseignement** *:*

Direction des Ressources Humaines

Responsable du Bureau des Heures d'Enseignement :
Josiane PEIRUZA / Bureau AR 09
☏ 05.61.63.36.23 - ✉ Josiane.Peiruza@ut-capitole.fr

Gestionnaires :
bureauhe@ut-capitole.fr / Bureau AR 06

- lettre A à D : **Vanessa CROQUET** ☏ 05.61.63.**35.52** - ✉ vanessa.croquet@ut-capitole.fr
- lettre DO à M : **Victoria BERNABEU** ☏ 05.61.63.**38.25** - ✉ victoria.bernabeu@ut-capitole.fr
- lettre ME à H : **Christine VISTE** ☏ 05.61.63.**35.99** - ✉ christine.viste@ut-capitole.fr

10 - TEXTES OFFICIELS

- Décret n° 87-889 du 29/10/1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'enseignants vacataires pour l'enseignement supérieur (Version consolidée du 05 septembre 2008)
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 27 juillet 1992 : liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées en qualité d'agent temporaire vacataire les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite.
- Lettre ministérielle n°0388 en date du 18 octobre 2012

11 - QUESTIONS / REPONSES

Quelques informations pratiques :

Pour toute question technique vous reportez au **mail de sollicitation**.

Parking : Pour avoir accès au stationnement de l'université vous devez disposer d'une carte de stationnement pour votre véhicule.

Foire aux questions :

Je suis salarié : pourquoi la zone relative au régime de sécurité sociale de l'attestation d'employeur principal est-elle importante ?

Le formulaire « Attestation d'employeur principal » doit préciser de quel régime de protection sociale relève le vacataire. En effet, cette information est indispensable à l'Université pour calculer correctement les cotisations qui s'appliqueront aux vacations. Lorsque le vacataire relève du régime général de la sécurité sociale, l'employeur doit également préciser si sa rémunération principale est supérieure ou inférieure au plafond de la sécurité sociale en vigueur.

J'ai de multiples employeurs et je ne justifie pas d'une activité de 900 h auprès d'un seul d'entre eux.

Vous devez produire une attestation d'employeur principal et une copie du dernier bulletin de salaire pour chacun de ces employeurs, 3 au maximum. Vous devez, par la somme des différentes attestations d'employeur principal et des bulletins de salaire, justifier d'au moins 900h de travail effectif.

J'ai droit aux allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Les vacations étant des heures complémentaires à une activité principale, elles n'ouvrent ni droit à congés ni droit au chômage en tant que telles. C'est la perte de l'emploi principal qui entraîne l'inscription à Pôle Emploi.

Les heures de vacations sont alors comptabilisées comme heures de travail et participent au calcul des indemnités versées par Pôle Emploi. L'université vous transmettra à la demande, l'attestation employeur destinée à Pôle emploi.

Les situations étant différentes en fonction de votre activité principale, nous vous invitons à vous renseigner auprès de Pôle Emploi ou du service RH de votre dernier établissement.

Je suis fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public en activité. Qui doit signer mon autorisation de cumul ?

L'autorisation de cumul d'activités doit être sollicitée, préalablement au recrutement en qualité de vacataire, auprès de l'autorité compétente.

Pour les enseignants du supérieur, il s'agira du Président de l'Université ou du Directeur de l'Etablissement.
Pour les enseignants du 2nd degré, l'autorisation de cumul devra être signée par le Recteur.
Pour les autres agents publics, par le Président ou le Directeur d'établissement.

Je suis fonctionnaire en disponibilité.

Un fonctionnaire en disponibilité peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire par une autre administration que son administration d'origine.

Il est donc possible de recruter un fonctionnaire en disponibilité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un agent de l'Université Toulouse 1 Capitole. Sa situation n'étant plus régie par l'administration dont il est issu, il n'aura pas à solliciter d'autorisation de cumul. Il devra en revanche justifier de l'exercice d'une activité professionnelle principale accomplie de manière effective durant sa disponibilité, donc d'une activité autre que celle de fonctionnaire.

Je suis auto entrepreneur. Quelles conditions dois-je remplir ?

Ce statut s'analyse comme celui d'un indépendant. Un auto entrepreneur peut donc être recruté comme chargé d'enseignement vacataire dès lors qu'il justifie :

- de son assujettissement à la CET
- **ou** qu'il retire de son activité des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Dans cette seconde hypothèse et s'il est déclaré sous le statut d'auto entrepreneur depuis moins de trois ans, il est possible de prendre en considération les revenus d'activité perçus avant cette déclaration sous d'autres statuts (par exemple celui de salarié). En revanche dès lors qu'il aura atteint les 3 ans, à compter de la date de déclaration d'auto entrepreneur, le vacataire doit justifier de revenus non salariaux.

Je suis auto entrepreneur. Puis-je être rémunéré sur factures ?

NON - Toute personne recrutée en qualité d'enseignant vacataire a, pour cette activité et vis-à-vis de l'Université, la qualité d'agent public non titulaire. Elle est rétribuée sous forme de vacations ayant la nature sociale et fiscale d'un salaire.

Je suis vacataire à l'Université Toulouse 1 Capitole et je viens de perdre mon emploi. Puis-je continuer mes vacations ?

Le vacataire dont le dossier a été déclaré recevable et qui perd son activité principale peut poursuivre ses enseignements pendant une durée maximale d'un an. Par exemple, un chargé d'enseignement vacataire recruté au titre de l'année universitaire N, qui perd son emploi au cours de cette même année, peut assurer ses cours jusqu'au terme de l'année N+1 et continuer ses fonctions d'enseignement au cours de l'année N+1. Au-delà, le recrutement sera subordonné à la justification d'une nouvelle activité principale.

Je n'ai pas d'emploi principal et n'étais pas vacataire à l'Université Toulouse 1 Capitole l'année précédente. Puis-je être recruté ?

NON - L'activité principale s'apprécie à la date à laquelle vous débutez vos vacations et pendant toute la durée de celles-ci. Même si vous obtenez un emploi plus tard dans l'année, celui-ci ne vous permettra pas de satisfaire rétroactivement les conditions de recrutement.

Je suis ATER, puis-je cumuler mon contrat avec des vacations d'enseignement ?

NON - Le contrat d'ATER *(Décret n°88-654)* ne permet aucun enseignement en dehors du contrat. Les étudiants bénéficiant d'un contrat emploi étudiant *(Décret n°2007-1915)* ne peuvent occuper aucun emploi dans l'enseignement supérieur en dehors de leur contrat.

Je suis ressortissant d'un pays de l'UE (union européenne) **ou de l'EEE** (espace économique européen). **Quelles pièces dois-je fournir ?**

Les ressortissants de l'UE et de l'EEE, peuvent circuler et travailler librement en France. Vous devez seulement produire à l'appui de votre dossier une copie de votre passeport ou carte d'identité, pour justifier de votre nationalité.

Je suis ressortissant d'un pays extérieur à l'UE ou à l'EEE. Quelles pièces dois-je fournir ?

Vous devez justifier d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.
Certains titres de séjour valent par eux-mêmes autorisation de travail (carte de séjour scientifique…).

Cas des titres de séjour « Etudiant » : ce titre de séjour vaut autorisation de travail à titre accessoire, c'est-à-dire qu'il autorise son titulaire à travailler dans la limite de 964 h de travail effectif par an.
Attention : 1 HETD équivaut à 4,2H de travail effectif. Si vous n'avez pas d'activité professionnelle en dehors de l'Université Toulouse 1 Capitole, ou si la somme de cette activité extérieure et de vos vacations n'excède pas 964 H de travail effectif, il n'est donc pas nécessaire de fournir une autorisation de travail, le titre de séjour suffit.

Dans le cas contraire, le titre de séjour doit être accompagné d'une autorisation de travail complémentaire.
Pour les ressortissants algériens, le titre de séjour « Etudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Il doit donc, dans tous les cas, être complété d'une autorisation de travail.